



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

Membres en exercice	15
Membres présents au conseil municipal	10
Membres qui ont pris part à la délibération, dont pouvoirs :	11
<u>Date de la convocation</u> : 02.10.2024	
<u>Date d'affichage</u> : 02.10.2024	

L'an deux mil vingt-quatre, le sept octobre, à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine RIGGI, Maire.

Membres présents :

		Sylvie CROUTSCH
Philippe DENIZE	Giovanni DORE	Michel GREVIN
Sabine LAFONT		Alain MIRJOLET
	Ghislaine POUVREAU	Marie-Christine RIGGI
	Sébastien THOUVENIN	Delphine WERQUIN

Excusé(s) :

Corinne METEIGNIER-MANGEL	Excusée	
Véronique ROYER	Absente	
Rafael BOCHICCHIO	Absent	
Vincent BOUCHER	Absent	
Sylvie NIZIOLEK	A donné procuration à	Philippe DENIZE

Secrétaire : Giovanni DORE

Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent

Le secrétaire de séance, Giovanni DORE, fait lecture du procès-verbal du conseil municipal précédent. Le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 août 2024. Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

Compte Rendu des Décisions du Maire :

444	19.08.2024	Location – Appartement du rez-de-chaussée – 3 Avenue des Tilleuls – Madame Delphine WERQUIN
445	21.08.2024	Location – Local commercial – Madame Anne EVARD
446	13.09.2024	Tarifs – Adhésion annuelle de la Pause-Café Gourmand pour les personnes extérieures à Batilly à compter du 1 ^{er} septembre 2024 – Régie des rencontres sociales
447	13.09.2024	Tarifs – Participation à la sortie « Après-midi cinéma » du 07.10.2024 – Régie des rencontres sociales



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

448	30.09.2024	Suppression de la régie de recettes « Location de la salle municipale et photocopies »
449	01.10.2024	Location – Appartement n°6 – 7 Place Sainte-Barbe – Madame Elena ZORINA

01 – Dérogation au principe du repos dominical – Entreprise DOMIS PRESTATIONS en intervention sur le site Renault SOVAB

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-21 du Code du Travail ;

Suite à la transmission par les services de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle de la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise DOMIS PRESTATIONS en intervention sur le site de la société Renault SOVAB, il est proposé au conseil municipal d'accepter cette demande de dérogation.

Considérant que :

- Cette demande couvre la période du 29 septembre au 29 décembre 2024 ;
- Elles concernent 1 salarié ;
- Leur demande est motivée par la réalisation d'un contrôle 3D des installations et montages ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de dérogation au principe du repos dominical pour la période du 29 septembre au 29 décembre 2024 de l'entreprise DOMIS PRESTATIONS ;

02 – Autorisation de signature – Convention relative à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre commune de résidence et commune d'accueil – Commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes

VU l'Article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Article L.212-8 du Code de l'Education, modifié par l'Article 87 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'Article 113 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

Madame le Maire expose à l'Assemblée que les écoles maternelle et primaire de Sainte-Marie-Aux-Chênes accueillent des enfants demeurant à Batilly et qu'il convient d'établir une convention pour la répartition des dépenses de fonctionnement (frais de scolarité) provoquées par cet accueil.

Le montant de la participation financière est fixé à 300 € par enfant pour l'année scolaire 2024/2025 et est fixe durant toute la durée du cycle.

En cas de déménagement de la commune de résidence, la participation financière de cette dernière, pour l'année en cours, sera établie au prorata du temps scolarisé.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la convention de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques avec la Ville de Sainte-Marie-Aux-Chênes.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

03 – Approbation – Prise en charge des frais de participation des élus au Congrès des Maires de France 2024

Considérant que :

- Le Congrès des Maires de France est un évènement annuel, se tenant les 19, 20 et 21 novembre 2024, qui rassemble les maires et les présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales ;
- Le Maire et les élus représentent la commune et ont vocation à participer à cet évènement, selon les dates de disponibilité de chacun choisies, dans l'intérêt de la collectivité locale ;
- La participation du maire et des élus au Congrès contribuera à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien ses missions ;
- La prise en charge des frais de participation est prévue par l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé que :

- Le Conseil Municipal autorise la prise en charge des frais inhérents à la participation du maire et des élus le souhaitant au Congrès des Maires de France ;
- Les frais incluront les coûts d'inscription, de transport, d'hébergement et de restauration ;
- Un compte rendu de la participation au Congrès sera présenté lors d'une séance ultérieure du Conseil Municipal ;

Le conseil municipal, à 9 voix pour et 2 abstentions de Madame Sylvie NIZIOLEK et Monsieur Philippe DENIZE, après en avoir délibéré,



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

APPROUVE la prise en charge des frais de participation du Maire et des élus le souhaitant au Congrès des Maires de France 2024,

04 – Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS) 2023 en eau potable - SOIRON

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d’Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération.

Ce rapport est public et permet d’informer les usagers du service. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

Le conseil municipal, à l’unanimité, après en avoir délibéré,

ADOpte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS) 2023 en eau potable établi pour la commune de Batilly par le syndicat des eaux du SOIRON ;

05 – Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Assistant territorial socio-éducatif

Madame le Maire rappelle à l’Assemblée que la mise en place du RIFSEEP a été votée lors du Conseil Municipal du 12 avril 2021 et qu’une modification a été votée le 08 avril 2024.

Cependant, la Commune ne comptait pas dans son effectif d’assistant socio-éducatif.

Un recrutement effectif au 1^{er} octobre nécessite la mise en place du RIFSEEP pour ce cadre de fonction.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l’Etat dans certaines situations de congés,



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 16/12/2016,

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, modifié par délibération en date du 12/04/2021,

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, modifié par délibération en date du 08/04/2024,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Assistants territoriaux socio-éducatifs	15300€	2700€	80%	88%	12672€	12%	1728€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Assistants territoriaux socio-éducatifs : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, groupe n°2.

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
2	0	85	12672 €	/ €

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel ou temps partiel thérapeutique.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité. Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Selon la circulaire interministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique, « *le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service* » en cas d'exercice d'une activité à temps partiel thérapeutique. Une réponse ministérielle à la question écrite n° 14553 publiée au JO de l'Assemblée nationale du 15 janvier 2019 a également confirmé cette position. Ainsi, le RIFSEEP doit être versé au prorata de la durée effective du service d'un agent à temps partiel thérapeutique.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 2 abstentions de Madame Sylvie NIZIOLEK et Monsieur Philippe DENIZE, le Conseil Municipal,

DECIDE d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

DECIDE d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

APPROUVE que les crédits correspondants soient calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

Cotation IFSE

Filière : Tous (sauf exception)

Cadre d'emploi : Tous (sauf exception)

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENT S
CRITERE 1 Encadrement, coordination, conception, pilotage	Identifiés à partir des activités de la fiche de poste	Encadrement de proximité	1
		Encadrement intermédiaire	2
		Encadrement stratégique	3
		Coordination	1
		Conception	1
		Pilotage	1
		Fonctions de régisseur	
CRITERE 2 Technicité, expertise, expérience, qualification	Identifiés et cotés depuis les compétences de la fiche de poste	Expertise	4
		Maitrise	3
		Opérationnel	2
		Notions	1
	Informations issues des onglets formation, expérience, et compétences du dossier électronique de l'agent sur AGIRHE	Autorisation valide	1
		Habilitation valide	1
		Expériences professionnelles salarisées	1
		Expériences extra professionnelles non salariées	1
		Expérience de tutorat	1
		Validation des acquis et de l'expérience	1
		Reconnaissance des acquis	1
		Concours et examens professionnels	1
		Formation préparation aux concours et examens	1
		Autres actions de formations suivies	1
	Formations prévues par le statut	1	
	Niveau du diplôme requis	0	
Informations issues du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent	Evénement(s) exceptionnel(s)	0	
CRITERE 3 Sujétions, expositions depuis conditions de travail de la fiche de poste	Caractéristiques fonctionnelles	Travail au contact du public	1
		Travail en équipe	1
		Travail en autonomie	5
		Travail au contact d'un public difficile	0
		Contraintes sur les congés annuels	
	Déplacements	Responsabilité de la vie d'autrui	
		Rare : quelques heures par an	1
		Temporaire : quelques heures par mois	1
		Permanent : quelques heures par semaine	1

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENT S
	Catégorie d'emploi (retraite)	Non concerné	0
		Catégorie active	1
		Catégorie sédentaire	0
		Catégorie insalubre	2
	Organisation du temps de travail	Travail de nuit	1
		Travail dominical	1
		Travail en horaires décalés/ atypiques	1
		Travail en équipes successives alternantes	1
		Modulation importante du cycle de travail	8
	Risques professionnels issus du DU		0

Cotation IFSE

Filière : Tous (sauf exception)

Cadre d'emploi : Tous (sauf exception)

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENT S
CRITERE 1 Encadrement, coordination, conception, pilotage	Identifiés à partir des activités de la fiche de poste	Encadrement de proximité	1
		Encadrement intermédiaire	2
		Encadrement stratégique	3
		Coordination	1
		Conception	1
		Pilotage	1
		Fonctions de régisseur	
CRITERE 2 Technicité, expertise, expérience, qualification	Identifiés et cotés depuis les compétences de la fiche de poste	Expertise	4
		Maitrise	3
		Opérationnel	2
		Notions	1
	Informations issues des onglets formation, expérience, et compétences du dossier électronique de l'agent sur AGIRHE	Autorisation valide	1
		Habilitation valide	1
		Expériences professionnelles saliées	1
		Expériences extra professionnelles non salariales	1
		Expérience de tutorat	1
		Validation des acquis et de l'expérience	1
		Reconnaissance des acquis	1
		Concours et examens professionnels	1
		Formation préparation aux concours et examens	1
Autres actions de formations suivies	1		

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENT S
		Formations prévues par le statut	1
		Niveau du diplôme requis	
	Informations issues du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent	Evénement(s) exceptionnel(s)	0
CRITERE 3 Sujétions, expositions depuis conditions de travail de la fiche de poste	Caractéristiques fonctionnelles	Travail au contact du public	1
		Travail en équipe	1
		Travail en autonomie	1
		Travail au contact d'un public difficile	
		Contraintes sur les congés annuels	
		Responsabilité de la vie d'autrui	
	Déplacements	Rare : quelques heures par an	1
		Temporaire : quelques heures par mois	1
		Permanent : quelques heures par semaine	1
		Non concerné	0
	Catégorie d'emploi (retraite)	Catégorie active	1
		Catégorie sédentaire	0
		Catégorie insalubre	2
	Organisation du temps de travail	Travail de nuit	1
		Travail dominical	1
		Travail en horaires décalés/atypiques	1
		Travail en équipes successives alternantes	1
Modulation importante du cycle de travail		1	
Risques professionnels issus du DU		0	

Cadre d'emploi : adjoints territoriaux d'animation

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENT S
CRITERE 1 Encadrement, coordination, conception, pilotage	Identifiés à partir des activités de la fiche de poste	Encadrement de proximité	1
		Encadrement intermédiaire	2
		Encadrement stratégique	3
		Coordination	1
		Conception	1
		Pilotage	1
		Fonctions de régisseur	1
CRITERE 2 Technicité, expertise,	Identifiés et cotés depuis les compétences de la fiche de poste	Expertise	4
		Maitrise	3
		Opérationnel	2
		Notions	1

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENT S
expérience, qualification	Informations issues des onglets formation, expérience, et compétences du dossier électronique de l'agent sur AGIRHE	Autorisation valide	1
		Habilitation valide	1
		Expériences professionnelles salariées	1
		Expériences extra professionnelles non salariées	1
		Expérience de tutorat	1
		Validation des acquis et de l'expérience	1
		Reconnaissance des acquis	1
		Concours et examens professionnels	1
		Formation préparation aux concours et examens	1
		Autres actions de formations suivies	1
		Formations prévues par le statut	1
		Niveau du diplôme requis	0
		Informations issues du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent	Evénement(s) exceptionnel(s)
CRITERE 3 Sujétions, expositions depuis conditions de travail de la fiche de poste	Caractéristiques fonctionnelles	Travail au contact du public	1
		Travail en équipe	1
		Travail en autonomie	1
		Travail au contact d'un public difficile	0
		Contraintes sur les congés annuels	1
		Responsabilité de la vie d'autrui	1
	Déplacements	Rare : quelques heures par an	1
		Temporaire : quelques heures par mois	1
		Permanent : quelques heures par semaine	1
		Non concerné	0
	Catégorie d'emploi (retraite)	Catégorie active	1
		Catégorie sédentaire	0
		Catégorie insalubre	2
	Organisation du temps de travail	Travail de nuit	1
		Travail dominical	1
		Travail en horaires décalés/atypiques	1
		Travail en équipes successives alternantes	1
		Modulation importante du cycle de travail	1
	Risques professionnels issus du DU		0

Marie-Christine RIGGI



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 07 octobre 2024

06 – Délégation au Maire – Autorisation de réaliser des demandes de subvention auprès d’organismes privés et publics

Considérant l’Article L2122-22 alinéa 26 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que des demandes de subvention doivent être établies régulièrement et souvent en urgence en fonction de l’avancement du projet, il est proposé au conseil municipal de donner délégation à Madame le Maire pour réaliser et signer des demandes de subvention ;

Madame le Maire précise qu’un tableau récapitulatif des subventions demandées sera présenté à chaque début de conseil municipal.

Le conseil municipal, à l’unanimité, après en avoir délibéré,

DONNE DELEGATION à Madame le Maire pour établir des demandes de subvention auprès des organismes privés et publics pour les projets de Batilly ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ces demandes de subvention, à leur suivi et à leur liquidation ;

07 – Autorisation de signature – Avenant n°1 – Marché de réalisation d’une voie verte entre la rue de Verdun et l’impasse de la Briotte – EUROVIA ALSACE LORRAINE

Madame le Maire rappelle que le programme d’investissement 2023/2024 prévoit la réalisation d’une voie verte entre la rue de Verdun et l’Impasse de la Briotte, dans le cadre du développement de la mobilité douce sur le territoire communal.

L’opération envisagée consiste en une liaison de 1 000 m environ avec un revêtement en béton, entre la rue de Verdun et l’Impasse de la Briotte (La Trochée). Cette voie permettra ensuite de rejoindre la piste vers Saint-Ail et de prolonger ainsi le lien jusqu’à l’agglomération messine et la voie bleue « Charles le Téméraire » le long de la Moselle.

Cette action s’inscrit dans le cadre du schéma directeur de la Communauté de Commune Orne Lorraine Confluence de février 2022.

Ce marché a été attribué à l’entreprise EUROVIA ALSACE LORRAINE en octobre 2023 pour un montant total de 260 379.83 € HT.

Ce marché nécessite toutefois des modifications pour tenir compte de l’introduction de prestations supplémentaires non prévues à l’origine du projet ainsi qu’à des demandes complémentaires du maître d’ouvrage sur les divers aménagements.

Ces prestations supplémentaires concernent principalement les points suivants :

- Fourniture et pose de caniveaux à grilles sur la partie bétonnée du ruisseau de la Meule
- Fourniture et pose d’un regard pluvial sur la traversée EP créé pour de futurs bassins de rétention des eaux pluviales

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

- Structure drainante 50/150 avec drainage et têtes de sécurité derrière les ateliers municipaux pour évacuer les eaux souterraines présentes sur cette zone
- Treillis soudé pour renforcement de la dalle en béton au droit du ruisseau canalisé
- Bordures (AC1, T2) pour la création de plusieurs passages abaissés (accessibilité PMR)
- Panneau C115/C116 sur support en acier galvanisé pour le nouvel accès créé entre l'Impasse de la Barrière et la voie verte

Cet avenant prend également en compte les variations quantitatives des prestations estimées au marché de base. Les modifications quantitatives et les prestations supplémentaires modifient par conséquent le cadre des prix initial (DQE).

Le détail de ces modifications figure dans le projet d'avenant joint en annexe.

Les modifications financières apportées par l'avenant N°1 sont récapitulées ci-dessous :

	€HT	TVA 20%	€TTC	%
Marché de base	260 679,83	52 135,97	312 815,80	
Variations quantitatives des prestations initiales	-14 450,34	-2 890,07	-17 340,41	-5,54%
Prestations supplémentaires	11 319,05	2 263,81	13 582,86	4,34%
Nouveau montant du marché	257 548,54	51 509,71	309 058,25	-1,20%
Modification du marché - Avenant N°1	-3 131,29	-626,26	-3 757,55	-1,20%
% de l'avenant	-1,20%			

Ces modifications entraînent des incidences financières sur le montant initial du marché sans toutefois remettre en cause l'économie générale du marché (réduction du marché de 1.20%)

Le montant du marché avec l'avenant N°1 est désormais établi à 257 548.54 €HT.

Le délai d'exécution des travaux, fixé à 3 mois par le marché de base, est augmenté de 1 mois, pour tenir compte, d'une part, des prestations supplémentaires à la demande du Maître de l'Ouvrage, et d'autre part, des imprévus et des aléas de chantier imputables aux difficultés de réalisation des travaux dans des terrains difficilement praticables.

Aussi, compte tenu de ces éléments et après avoir pris connaissance des dispositions de l'avenant (joint en annexe), il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant N°1 au marché 2023-01 pour la Réalisation d'une voie verte entre la rue de Verdun et l'Impasse de la Briotte, ainsi que toutes les pièces afférentes à l'exécution et au règlement du marché ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant N°1 au marché 2023-01 pour la Réalisation d'une voie verte entre la rue de Verdun et l'Impasse de la Briotte, ainsi que toutes les pièces afférentes à l'exécution et au règlement du marché ;

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

**08 – Autorisation de signature – Avenant n°1 – Forfait définitif de rémunération
– Marché de Maîtrise d’œuvre – Réhabilitation et extension de locaux associatifs
au stade du Paradis – Cabinet d’architecture A-CONCEPT**

Un marché de Maitrise d’œuvre a été signé le 9 novembre 2023 avec le cabinet A-CONCEPT de Nancy pour la réhabilitation des locaux associatif de la pétanque au Paradis.

Ce marché de maitrise d’œuvre a été notifié au cabinet A-CONCEPT pour un montant forfaitaire provisoire de 34 640.00 €HT sur la base d’une enveloppe prévisionnelle des travaux de 320 000 €HT, au taux de 10.83% (Base+ Missions Complémentaires).

Cet avenant N°1 a pour objet la transformation du forfait provisoire de rémunération du maître d’œuvre en forfait définitif tel que défini par les pièces contractuelles du marché.

Conformément aux dispositions contractuelles, le passage du forfait provisoire au forfait définitif s’établit suite à l’engagement du maître d’œuvre sur le coût prévisionnel des travaux qui a été validé par le maître d’ouvrage au stade de l’Avant-Projet Définitif (APD) sur la base d’un montant inchangé à 320 000.00 €HT.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément aux dispositions de l’article 8.1.2 du CCAP.

En accord avec le Maître d’œuvre, le montant du forfait provisoire est transformé en forfait définitif en application de la formule de l’article 8.1.2 du CCAP pour les missions de base et par négociation pour les missions complémentaires.

Ainsi, le passage du forfait provisoire au forfait définitif s’établit comme suit : (avenant joint en annexe).

Forfait provisoire de rémunération défini à l’article 2.2 de l’Acte d’Engagement :

Coût prévisionnel de travaux	: 320 000.00 € HT
Montant provisoire du marché	: 34 640.00 €HT
Taux de rémunération initial (Base +MC)	: 10.83 %

Forfait définitif de rémunération (modification N°1) :

Coût prévisionnel des travaux fixé à l’APD	: 320 000,00 € HT
Montant définitif du marché de maitrise d’œuvre	: 34 640.00 €HT
Taux de rémunération avec la modification N°1	: 10.83 %

Le montant du marché avec le forfait de rémunération définitif est par conséquent inchangé.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- D’arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d’œuvre au montant de 34 640.00 € HT, soit 41 568.00 € TTC (missions de base et complémentaires) selon le tableau de décomposition du forfait Définitif par éléments de mission de l’avenant N°1
- D’autoriser Madame le Maire à signer l’avenant N°1 au marché de maîtrise d’œuvre conclut avec A-CONCEPT ainsi que toutes les pièces afférentes à l’exécution et au règlement de ce marché

Le conseil municipal, à l’unanimité, après en avoir délibéré,

Marie-Christine RIGGI



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 07 octobre 2024

ARRETE le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre au montant de 34 640.00 € HT, soit 41 568.00 € TTC (missions de base et complémentaires) selon le tableau de décomposition du forfait Définitif par éléments de mission de l'avenant N°1.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant N°1 au marché de maîtrise d'œuvre conclut avec A-CONCEPT ainsi que toutes les pièces afférentes à l'exécution et au règlement de ce marché.

09 – Autorisation de signature – Prolongation du contrat de location du hangar – SCI LA BRIOTTE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le chantier de réhabilitation des ateliers municipaux a démarré en fin d'année 2023 et qu'il convient de stocker le matériel et les véhicules du service technique.

Un contrat de location de ce hangar à la SCI LA BRIOTTE a été établi du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Cependant, les travaux n'étant pas encore terminés et qu'il convient de disposer de temps pour le déménagement, il est proposé de reconduire ce contrat de location pour une durée de 2 mois.

Le conseil municipal, à 9 voix pour et 2 voix contre de Madame Sylvie NIZIOLEK et Monsieur Philippe DENIZE, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer une prolongation du contrat de location du hangar avec la SCI LA BRIOTTE à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 28 février 2025 ;

10 – Autorisation de signature – 5 lots – Marché de prestation de services d'assurances du 01.01.2025 au 31.12.2028

Madame le Maire rappelle que le marché des assurances de la commune est relancé tous les 4 ans par le cabinet d'audit et de consultation d'assurance RISK PARTENAIRE.

Cette consultation a été lancée le 06 mai 2024 sur la base d'un marché à procédure adaptée (5 lots), avec une remise des offres fixée au 18 juin 2024.

Le cabinet d'audit et de consultation d'assurance RISK PARTENAIRE a procédé à l'analyse des offres.

A l'issue de l'analyse des dossiers de candidatures et des offres, les entreprises suivantes ont été les mieux classées sur la base des critères retenus pour cette consultation. Ces entreprises proposent un prix compétitif, avec une bonne valeur technique, qui répond aux besoins et aux exigences de la commune.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

Aussi, afin de conclure la procédure de passation des lots considérés et après avoir pris connaissance des éléments du dossier, il est proposé au Conseil Municipal :

- De retenir les offres présentées par les entreprises suivantes pour le marché de prestation de services d'assurances 2025-2028 :
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la conclusion, à l'exécution et au règlement des différents lots attribués dans le cadre de ce marché.

N°	LOTS	COMPAGNIES	Adresses	Offres annuelles retenues	
				HT	TTC
LOT 1	Reponsabilité civile	SMACL	141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9	1 652,02 €	1 800,69 €
LOT 2	Protection Fonctionnelle	GROUPAMA GRAND EST	30 Boulevard de Champagne BP 97830 - 21078 DIJON Cedex	192,00 €	214,39 €
LOT 3	Protection Juridique	GROUPAMA GRAND EST	31 Boulevard de Champagne BP 97830 - 21078 DIJON Cedex	762,98 €	865,22 €
LOT 4	Automobile	SMACL	141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9	6 664,42 €	7 866,54 €
LOT 5	Dommages aux biens	GROUPAMA GRAND EST	30 Boulevard de Champagne BP 97830 - 21078 DIJON Cedex	17 436,00 €	19 146,65 €
			TOTAL	26 707,42 €	29 893,49 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de retenir les offres présentées par les entreprises suivantes pour le marché de prestation de services d'assurances 2025-2028 :

N°	LOTS	COMPAGNIES	Adresses	Offres annuelles retenues	
				HT	TTC
LOT 1	Reponsabilité civile	SMACL	141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9	1 652,02 €	1 800,69 €
LOT 2	Protection Fonctionnelle	GROUPAMA GRAND EST	30 Boulevard de Champagne BP 97830 - 21078 DIJON Cedex	192,00 €	214,39 €
LOT 3	Protection Juridique	GROUPAMA GRAND EST	31 Boulevard de Champagne BP 97830 - 21078 DIJON Cedex	762,98 €	865,22 €
LOT 4	Automobile	SMACL	141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9	6 664,42 €	7 866,54 €
LOT 5	Dommages aux biens	GROUPAMA GRAND EST	30 Boulevard de Champagne BP 97830 - 21078 DIJON Cedex	17 436,00 €	19 146,65 €
			TOTAL	26 707,42 €	29 893,49 €

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la conclusion, à l'exécution et au règlement des différents lots attribués dans le cadre de ce marché.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

11 – Classement du Lotissement le Paradis en voirie communale dans le domaine public

Madame le Maire expose au conseil municipal que la voirie du Lotissement le Paradis n'est pas encore classée en voirie communale dans le domaine public.

Le classement de cette voie ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par ladite voie. Ainsi, en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière, il n'y aura pas d'enquête préalable.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

PRONONCE le classement de la voirie du Lotissement le Paradis en voirie communale dans le domaine public ;

AUTORISE le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant ;

12 – Subventions aux associations

Le Conseil Municipal a choisi de délibérer sur les demandes de subvention au fur et à mesure des assemblées générales des associations,

Après la présentation des demandes des subventions par Monsieur Michel GREVIN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'attribuer les subventions suivantes à :

ASSOCIATIONS	2024	Vote
MAIN DANS LA MAIN AVEC LES ECOLIERS DE GOBY	500.00 €	9 voix pour et 2 abstentions de Mesdames Ghislaine POUVREAU et Sabine LAFONT
CERCLE SPORTIF DU BASSIN ORNAIS (Anciennement US BATILLY)	11 000.00 €	11 voix pour

Marie-Christine RIGGI



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 07 octobre 2024

13 – Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) d’assainissement collectif 2024

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d’un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d’assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération. En application de l’article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d’information prévu à l’article L. 213-2 du code de l’environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d’informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d’assainissement collectif ;

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

14 – Autorisation de signature – Avenant n°3 – Modification du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) – Marché de réhabilitation de la tribune du stade et construction d’un Club House – Lot n°03 « Charpente métallique » - Entreprise RIEU ET CIE

Madame Le Maire rappelle que le programme d’investissement 2023/2024 prévoit la réhabilitation de la tribune du stade du Paradis et la construction d’un club house.

L’opération envisagée consiste à rénover la tribune et les vestiaires du Stade du Paradis qui ne sont plus adaptés aux usages du public et des utilisateurs.

Le LOT N°3-CHARPENTE METALLIQUE attribué à l’entreprise RIEU, nécessite toutefois une modification de l’article 5 « Clauses de financement et de sureté » du CCAP pour compléter les modalités de substitution de la retenue de garantie.

En effet, l’article 5.1 Retenue de garantie est modifié pour offrir la possibilité au titulaire du marché de substituer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire, en plus de la garantie à

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 07 octobre 2024

première demande déjà prévue à cet article et ce, conformément à l'Article R2191-36 du code de la commande publique.

L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Une caution personnelle et solidaire a été présentée par le titulaire du marché lors des premiers paiements, elle doit cependant être prévue dans les pièces administratives du marché pour pouvoir se substituer à la retenue de garantie.

Cette modification n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché.

Aussi, compte tenu de ces éléments et après avoir pris connaissance des dispositions de l'avenant N°3 pour le lot N°3 (joint en annexe), il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant N°3 au marché de réhabilitation de la tribune du stade et construction d'un club house - Lot N°3 RIEU, ainsi que toutes les pièces afférentes à l'exécution et au règlement du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant N°3 au marché de réhabilitation de la tribune du stade et construction d'un club house - Lot N°3 RIEU, ainsi que toutes les pièces afférentes à l'exécution et au règlement du marché ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, et ont tous les membres présents signé au Registre.

Rafael BOCHICCHIO	Vincent BOUCHER	Sylvie CROUTSCH	Philippe DENIZE	Giovanni DORE
Absent	Excusé	Excusée	Absent	
Michel GREVIN	Sabine LAFONT	Corinne METEIGNIER-MANGEL	Alain MIRJOLET	Sylvie NIZIOLEK
		Excusée		Absente
Ghislaine POUVREAU	Marie-Christine RIGGI	Véronique ROYER	Sébastien THOUVENIN	Delphine WERQUIN
		Absente	Excusé	

Marie-Christine RIGGI